

ARRÊTÉ N° 02-2024

Restriction temporaire de circulation - rue des Monts de Champagne et rue de la Libération

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE PRUNAY,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.417-1 à R.417-13,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée en date du 28/12/2023 par l'entreprise "Transports Europe Service" pour le passage de convois éoliens comprenant pâles éoliennes, tours et autres éléments,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTONS

Article 1: A compter 15/01/2024 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise "Transports Europe Service" est autorisée à intervenir sur la voirie de la rue des Monts de Champagne et rue de la Libération pour le passage de convois éoliens comprenant pâles éoliennes, tours et autres éléments (type de travaux).

Article 2: La zone impactée par les travaux est soumise aux prescriptions suivantes dans les 2 sens de circulation :

- la vitesse est limitée à 50km/h,
- tout stationnement est interdit sur toute la traversée du village depuis l'entrée SUD jusqu'à la sortie NORD, rue des Monts de Champagne et rue de la Libération.

Cette réglementation s'applique de 22h00 à 07h00 aux dates suivantes :

- Du 22/01 au 23/01/24
- Du 25/01 au 26/01/24
- Du 30/01 au 31/01/24
- Du 02/02 au 03/02/24
- Du 06/02 au 08/02/24
- Du 13/02 au 14/02/24

Article 3 : La circulation des piétons sera assurée en toute sécurité par le demandeur durant la période de travaux prévue.

Article 4: La signalisation temporaire de chantier appropriée sera apposée et maintenue en place par le demandeur pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public.

Les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du permissionnaire après achèvement des travaux.

Article 6 : En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune se substituera au demandeur et facturera les interventions effectuées.

Article 7 : Le pétitionnaire devra impérativement afficher le présent arrêté sur le lieu des travaux.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prunay, le 12/01/2024

Le Maire,



Frédéric LEPAN